

EXTRAIT DU PROSPECTUS

FUSION-ABSORPTION DE LA FILIALE BDSI PAR BMCI

L'opération de fusion n'entraînera aucune augmentation du capital social de BMCI

L'opération sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire de BMCI et à l'Associé Unique de BDSI le 23/06/2025

Actif net apporté : 19 812 302,58 dirhams

Organisme conseil	Commissaire aux Apports de BDSI	Commissaire aux Apports de BMCI
		 

Visa de l'autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), prise en application de l'article 222 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 23 mai 2025 sous la référence VI/EM/013/2025.

Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du prospectus.

Le présent prospectus ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Sommaire

I.	PRESENTATION DE L'OPERATION	4
	CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	4
	CONTEXTE DE L'OPERATION	5
	OBJECTIFS DE L'OPERATION	7
	CONDITIONS FINANCIERES DE L'OPERATION	7
II.	CARACTERISTIQUES DES TITRES A EMETTRE	10
III.	RENSEIGNEMENT A CARACTERE GENERAL SUR L'EMETTEUR	11
	RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE ABSORBANTE	11
	PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE	12
IV.	ANNEXES	13
V.	MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS	13

I. Présentation de l'Opération

a. Cadre juridique de l'opération :

Le Conseil d'Administration de la BDSI réuni en date du 18 mars 2025, le Président de BDSI en date du 19 mars 2025 et le Directoire de BMCI réuni en date du 19 mars 2025 ont arrêté les termes du projet de fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (le « Traité de Fusion »).

Les Parties sont convenues que la fusion-absorption de BDSI par BMCI serait réalisée selon les conditions et modalités stipulées ci-après (la Fusion).

La Fusion est réalisée dans les conditions prévues aux articles 222 et suivants de la Loi 17-95.

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites au paragraphe 1.1 ci-dessous, l'universalité de son patrimoine, avec effet juridique à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.2 ci-après).

La Fusion prend effet rétroactivement au 1er janvier 2025 d'un point de vue comptable et fiscal.

Les termes et conditions du Traité de Fusion sont établis sur la base des comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés **(les Comptes de Référence)**.

Les Comptes de Référence respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont été arrêtés :

- (i) Par le conseil d'administration de la Société Absorbée en date du 20 février 2025, relativement aux comptes sociaux de la Société Absorbée, certifiés par son commissaire aux comptes et approuvés par son assemblée générale ordinaire tenue le 14 mars 2025 ;
- (ii) et par le Directoire de la Société Absorbante en date du 21 février 2025, relativement aux comptes sociaux de la Société Absorbante, étant spécifié que depuis la date de conclusion du Traité de Fusion, les comptes sociaux de la Société Absorbante ont été certifiés par des commissaires aux comptes et approuvés par son assemblée générale ordinaire tenue le 20 mai 2025.

Le Traité de Fusion a été, conformément aux dispositions de l'article 226 de la Loi 17-95, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca le 3 avril 2025 et a fait l'objet des formalités de publicité dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel. Les créanciers de la Société Absorbée notamment, ont ainsi été informés de l'ouverture de la période d'opposition prévue à l'article 239 de la Loi 17-95.

Les avis relatifs à l'Opération ont été publiés conformément à l'article 22- de la Loi n° 17-95 :

- Au journal d'annonces légales « Al Bayane », en date du 10 avril 2025 ;
- Au Bulletin Officiel en date du 23 avril 2025.

Le directoire de BMCI tenu en date du 22 mai 2025 a convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant vocation à approuver la Fusion pour le 23 juin 2025. La convocation y afférente a été publiée le 22 mai 2025, soit trente (30) jours francs au moins avant la date de ladite réunion sur le site internet de BMCI et au journal d'annonces légales « Les inspirations éco ».

Conformément aux dispositions de l'article 233 de la Loi 17-95, les organes sociaux compétents de chacune de BMCI et de BDSI ont communiqué, dans le délai requis de 45 jours francs préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de BMCI appelée à se prononcer sur la Fusion et à la décision de l'associé unique de BDSI ayant vocation à se prononcer sur la Fusion, le Traité de Fusion à leurs commissaires aux comptes respectifs.

Les rapports établis par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article susvisé, sont mis à la disposition de l'associé unique de BDSI et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BMCI au moins trente (30) jours francs avant la date de la décision de l'associé unique de BDSI et de l'assemblée générale extraordinaire de BMCI appelée à se prononcer sur la Fusion, conformément aux dispositions de l'article 234 de la Loi 17-95.

Les Parties, chacune en ce qui la concerne, mettent à la disposition de l'associé unique et des actionnaires au siège social de chacune des Parties concernées au moins trente (30) jours francs avant la date de la décision de l'associé unique de BDSI et de l'assemblée générale extraordinaire de BMCI appelée à se prononcer sur la Fusion, le Traité de Fusion ainsi que les autres documents énumérés à l'article 234 de la Loi 17-95.

Conformément aux dispositions de l'article 224 de la Loi 17-95, la réalisation de la Fusion, du fait de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 1.1 ci-dessous, entraîne, à la Date de Réalisation de la Fusion, la dissolution sans liquidation de BDSI et la transmission universelle de son patrimoine à BMCI dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

1.1 La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) Obtention du visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux sur le prospectus de BMCI relatif à la Fusion ;
- (b) Obtention de l'avis d'approbation de la Fusion par la Bourse de Casablanca ;
- (c) Approbation de la Fusion par l'associé unique de BDSI et par l'Assemblée Générale extraordinaire de la BMCI.

La condition suspensive visée au point b) ci-dessus est non-applicable dans la mesure où l'Opération n'entraînera pas une admission de nouveaux titres à la cote.

1.2 La date de réalisation définitive de la Fusion est la date à laquelle interviendra la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à la 1.1 sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus relativement à la condition suspensive visée au point b) (la Date de Réalisation de la Fusion), ou à toute autre date déterminée d'un commun accord entre les Parties sous réserve qu'elle soit antérieure à la date butoir visée ci-dessous.

1.3 A défaut de réalisation de chacune des conditions susvisées visées aux points (a) et (c) au plus tard le 24 décembre 2025, le Traité de Fusion devient, sauf prorogation de ce délai par écrit des Parties, caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre en vertu du Traité de Fusion.

b. Contexte de l'Opération

a. Accords et relations commerciales

La Société Absorbante détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, qui est spécialisée dans la fourniture de services informatiques.

BMCI entretient une relation commerciale structurée avec BDSI dans le cadre d'un dispositif d'externalisation conforme aux politiques et normes du Groupe BNP Paribas, ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires applicables en matière de secret professionnel et de protection des données.

Dans ce contexte, BMCI met à la disposition de BDSI un ensemble de prestations couvrant les domaines suivants :

- Finances et gestion comptable ;
- Gestion des ressources humaines ;
- Conseil et assistance juridique ;
- Contrôle permanent, portant tant sur les risques ICT que non ICT ;
- Pôle immobilier.

Dans ce cadre, BDSI met à la disposition de BMCI un ensemble de prestations encadrées par les conventions suivantes :

- Convention d'assistance technique ;
- Contrat de prestation de services informatiques (Build & Run) ;

- Convention-cadre de prestation de services informatiques ;
- Contrat de prestation de services.

b. Liens entre les Sociétés

- Liens capitalistiques

A la date de visa du prospectus, la Société Absorbante détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. La Société Absorbante ayant acquis le 19 mars 2025 l'intégralité des actions détenues par BNP Paribas IRB Participations (soit 66,74% du capital) suite à l'autorisation de son conseil de surveillance en date du 19 mars 2025.

A la date du 21 mai 2025, la Société Absorbante est détenue directement à hauteur de 66,74% par BNP IRB Participations et la Société Absorbée est indirectement détenue dans les mêmes proportions par BNP IRB Participations.

- Organes d'administration, de direction ou de surveillance en commun

BNP Paribas IRB Participations est administrateur au sein du conseil d'administration de BDSI et membre du conseil de surveillance de BMCI.

Monsieur Karim Belhassan est membre du directoire de BMCI et représentant permanent de la BMCI qui est administrateur au sein du conseil d'administration de BDSI.

- Appartenance à un même groupe de sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée font parties du périmètre de BNP IRB Participations. BNP Paribas IRB Participations est une filiale à 100 % du groupe BNP Paribas, spécialisée dans la détention de participations stratégiques. Elle joue un rôle central dans la structuration du portefeuille d'investissements du groupe, notamment dans le secteur bancaire.

Le tableau ci-dessous présente, au 21 mai 2025, les participations de BNP Paribas IRB Participations :

BNP Paribas IRB Participations

Détail	Quote-part du capital détenue en %	Droit de vote en %
A- Filiales (plus de 50% du capital détenu)		
BMCI	66,74	66,74
B- Participation (de 10% à 50% du capital détenu)		
BNPP EL DJAZAIR (Algérie)	15,83	15,83
UBCI Tunisie (Tunisie)	11,09	11,09

Au 21 mai 2025, BNP Paribas IRB Participations détient par ailleurs des participations en Algérie (15,83% de BNPP El Djazair) et en Tunisie (11,09% d'UBCI Tunisie).

- Synergies opérationnelles ou financières actuelles

Les différents accords commerciaux entre BMCI et BDSI permettent aux Sociétés :

- De profiter de ressources expérimentées ;
- De faire bénéficier à la BMCI des prestations de services informatiques (BUILD et RUN) et licences d'œuvres développées par BNP Paribas SA via la BDSI.

c. Objectifs de l'Opération

L'opération a pour objectif d'accroître la maîtrise par BMCI de ses propres développements informatiques, à travers l'internalisation/intégration des prestations informatiques jusqu'alors externalisées auprès de BDSI.

Par ailleurs, l'intégration des effectifs BDSI permettra à BMCI de disposer de compétences et d'expertise clés, et d'asseoir une gouvernance IT simplifiée. Ceci sera de nature à optimiser les processus, en étant plus proche des Métiers, tout en réduisant les coûts générés par l'externalisation de ces prestations.

d. Conditions financières de l'Opération

1. Désignation des apports

a. Valeur d'apport

La Fusion sera réalisée sur la base de la valeur d'apport des éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée.

Lesdits éléments d'actif et de passif sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

La Valeur d'Apport de la Société Absorbée correspond à **19 812 302,58** dirhams, donnant lieu à une prime de fusion d'une valeur de **419 353,25** dirhams.

b. Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à la clause 1.1 ci-dessus, la Société Absorbée transfèrera à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini à la clause 1.2 ci-dessus), l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

Le patrimoine transmis au titre de la Fusion comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion, sans exception ni réserve, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée.

L'actif et le passif constituant les apports de la Société Absorbée ci-après énumérés sont ceux figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

i. Actif transmis par la Société Absorbée

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d'une façon générale la totalité des éléments de l'actif de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

L'actif apporté par la Société Absorbée comprend notamment, sans que cette description n'ait un caractère limitatif, les éléments suivants, tels qu'ils figurent dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée et pour leur valeur ci-après indiquée (en dirhams).

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue s'élève à **153 602 899,68** dirhams.

Rubriques de l'actif apporté	Valeur nette comptable au 31/12/2024	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles	52 804,75	52 804,75

Brevets, marques, droits et valeurs similaires	52 804,75	52 804,75
Immobilisations corporelles	13 096 440,75	13 096 440,75
Installations techniques, matériel et outillage	3 613 448,83	3 613 448,83
Matériel de transport	12 270,51	12 270,51
Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers	9 430 608,43	9 430 608,43
Autres immobilisations corporelles	40 112,98	40 112,98
Immobilisations financières	490 456,00	490 456,00
Autres créances financières	490 456,00	490 456,00
Créances de l'actif circulant	17 708 963,88	17 708 963,88
Clients et comptes rattachés	2 460 413,32	2 460 413,32
Personnel	45 600,05	45 600,05
Etat	13 920 184,27	13 920 184,27
Comptes de régularisation Actif	1 282 766,24	1 282 766,24
Titres et valeurs de placement	60 000 000,00	60 000 000,00
Trésorerie actif	62 254 234,30	62 254 234,30
TOTAL	153 602 899,68	153 602 899,68

Source : BDSI

ii. Passif transmis par la Société Absorbée

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d'une façon générale la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

Par les présentes, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige au paiement de l'intégralité du passif de la Société Absorbée sans aucune exception ni réserve, y compris, sans que cette description n'ait un caractère limitatif, le passif décrit ci-après.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Rubriques du passif apporté	Valeur nette comptable au 31/12/2024	Valeur d'apport
Dettes Du Passif Circulant	71 655 057,22	71 655 057,22
Fournisseurs & comptes rattachés	26 375 723,60	26 375 723,60
Personnel	21 077 973,41	21 077 973,41
Organismes sociaux	7 073 220,74	7 073 220,74
Etat	17 128 139,47	17 128 139,47
Autres Provisions Pour Risques Et Charges	22 694 956,59	22 694 956,59
Ecart De Conversion - Passif (Eléments Circulants)	85 672,34	85 672,34
TOTAL	94 435 686,15	94 435 686,15

Source : BDSI

Compte tenu des dividendes dont la distribution est envisagée en 2025 pour un montant de 39 354 910,95 dirhams, le passif de la société absorbée sera augmenté du passif correspondant à ces dividendes, soit un passif global à assumer par la Société Absorbante qui se présente comme suit :

Rubriques du passif apporté	Valeur d'apport
Passif au 31/12/2024	94 435 686,15
Dividendes à distribuer en 2025	39 354 910,95
Passif pris en charge	133 790 597,10

Le montant total du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue s'élève à **133 790 597,10** dirhams.

iii. Actif net transmis

Sur la base de ce qui précède, il résulte que l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à 19 812 302,58 dirhams.

MAD	BDSI
Actif apporté	153 602 899,68
Passif pris en charge	133 790 597,10
Actif Net Apporté	19 812 302,58

Source : BDSI

iv. Engagements hors-bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la BMCI (i) bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par BDSI, (ii) se substituera à BDSI et (iii) sera seule tenue de la charge de tous engagements contractés par cette dernière.

2. Rémunération des apports

a. Rapport d'échange – Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 224 alinéa 3 de la Loi 17-95 et dès lors que la Société Absorbante sera détentrice à la Date de Réalisation de la Fusion de la totalité des droits sociaux représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée, la Fusion ne donnera pas lieu à l'échange des droits sociaux de ladite société contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante contre les droits sociaux représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital social de la Société Absorbante à ce titre.

Il n'y a pas lieu en conséquence de ce qui précède, de déterminer de rapport d'échange.

b. Comptabilisation des apports

L'actif net apporté par la Société Absorbée à hauteur de 19 812 302,58 dirhams aura comme contrepartie comptable dans les écritures de la Société Absorbante, l'annulation des titres de participation détenus par cette dernière dans le capital social de la Société Absorbée d'une valeur de 19 392 949,3 dirhams et la

comptabilisation d'une prime de fusion de 419 353,25 dirhams qui correspond à la différence entre l'actif net apporté par la Société Absorbée et la valeur nette comptable des titres de participation de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

La prime de fusion sera comptabilisée au passif du bilan de la Société Absorbante dans un compte spécial de capitaux propres dit « prime de fusion ».

L'intégralité des sommes portées à ce compte pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires. De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante appelée à approuver la Fusion, d'autoriser le directoire à imputer sur ladite prime tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de Fusion, et éventuellement, le cas échéant, tout passif de la Société Absorbée, qui se révélerait postérieurement à la Date de Réalisation de la Fusion et dont le fait générateur serait antérieur à celle-ci, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

c. Date d'effet – propriété et jouissance

Conformément aux dispositions de l'article 225 de la Loi 17-95, les Parties sont convenues que la Fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2025, soit antérieurement à la date à laquelle la Fusion sera soumise aux assemblées générales de chacune des Sociétés de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante chacune de ces opérations étant considérée comme accomplie par la Société Absorbante depuis le 1er janvier 2025.

La Fusion prendra effet juridiquement à la Date de Réalisation de la Fusion (telle que définie à la clause 1.2).

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, la Fusion ayant pour effet d'entraîner la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La Société Absorbante reprendra à sa charge, à la Date de Réalisation de la Fusion, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront à cette date (en ce compris ceux qui auraient été omis, soit au sein des présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée).

La Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, chaque Partie continuera de gérer ses biens et droits et exercera ses activités dans le cours normal des affaires, de manière prudente conformément à ses principes, règles et pratiques antérieures, afin de préserver la valeur de ses actifs, sa réputation et ses relations avec les tiers.

II. Caractéristiques des titres à émettre

Il est à noter que la Société Absorbante détient la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée. De ce fait, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Dès lors, il n'y a pas lieu à déterminer un quelconque rapport d'échange et par conséquent aucune émission de titres.

III. Renseignement à caractère général sur l'émetteur

a. Renseignements sur la Société Absorbante :

La Banque Marocaine Pour le Commerce et l'Industrie (BMCI) a été créée en 1940 sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. Elle est immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 4091. Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 1 327 928 600 dirhams, divisé en 13 279 286 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, intégralement libérées.

BMCI est dûment agréée en qualité d'établissement de crédit en vertu de l'Arrêté du ministre des Finances et des Investissements n°2348-94 du 23 août 1994.

Elle est cotée à la Bourse des valeurs de Casablanca et régie par la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée, par la réglementation régissant les établissements de crédit et par la réglementation applicable aux sociétés faisant appel public à l'épargne.

La Société Absorbante est dûment agréée en qualité d'établissement de crédit en vertu de l'Arrêté du ministre des Finances et des Investissements n°2348-94 du 23 août 1994.

Elle a pour objet :

- De faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation au Maroc ou à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, de crédit ou de commission, toutes souscriptions et émissions et, généralement, toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence ;
- De proposer au public et sous réserve de l'agrément de Bank Al-Maghrib, à travers une fenêtre cantonnée et autonome, les activités et produits prévus par le titre III de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les opérations commerciales, financières et d'investissements conformes aux avis du Conseil Supérieur des Oulémas (CSO) ;
- Et de faire également pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc et à l'étranger notamment sous forme de fondation de sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

L'exercice social de la Société Absorbante débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au 21 mai 2025, la Société Absorbante est dirigée par un directoire composé comme suit :

- Monsieur Hicham Seffa : Président du Directoire BMCI ;
- Monsieur Samir Mezine : Directeur Général de la BMCI ;
- Monsieur Karim Belhassan : Secrétaire Général de la BMCI ;
- Monsieur Sébastien Rollet : Directeur de la Transformation.

Le directoire de la société est présidé par Monsieur Hicham Seffa.

Au 21 mai 2025, le directoire exerce ses fonctions sous la supervision d'un conseil de surveillance composé comme suit :

- Monsieur Jaouad Hamri : Président (Membre indépendant) ;
- Monsieur Christian De Chaisemartin : Membre (Responsable des risques Europe-Méditerranée au sein de BNP Paribas) ;
- Monsieur François Benaroya : Vice-Président (Responsable Territoire Europe-Méditerranée au de BNP Paribas) ;
- Monsieur Gilbert Coulombel : Membre ;
- Monsieur Yves Martrenchar : Membre (Président du CNRG) ;

- Monsieur Philippe Dumel : Membre ;
- Monsieur Abdelmajid Fassi-Fihri : Membre ;
- AXA Assurance Maroc représentée par Monsieur Gilles Fromageot;
- BNP Paribas IRB Participations, représentée par Monsieur Seyf Ismail ;
- Madame Dounia Janie Letrot, membre indépendant du conseil de surveillance ;
- Madame Dounia Taarji, membre indépendant du conseil de surveillance ;
- Madame Soumaya Tazi, membre indépendant du conseil de surveillance ;
- Madame Wafa Belmaachi, membre indépendant du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est pour sa part présidé par Monsieur Jaouad Hamri, la vice-présidence du conseil est assumée par Monsieur François Benaroya.

b. Présentation de la Société Absorbée :

BDSI est une filiale du groupe BNP Paribas, de droit marocain et créée en 2004 dont l'objet a trait à la fourniture de services informatiques pour le compte des filiales du groupe BNP Paribas aussi bien sur le continent Africain, que dans les territoires d'outre-mer.

BDSI est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 132.385.

BDSI ne fait pas appel public à l'épargne. Elle est régie principalement par La Loi n°5-96.

Le capital social de BDSI est de 16.000.000 de dirhams divisés en 160.000 actions de 100 dirhams de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Le capital social de BDSI était réparti entre BNP Participations à hauteur de 89% et la BMCI à hauteur de 11%. BNP Participations détenant 66,74% du capital social de BMCI.

Le 19 mars 2025, BMCI a acquis 89% du capital social de BDSI devenant ainsi détentrice de 100% du capital social de BDSI.

BDSI a pour objet :

- Toutes prestations ou commercialisations de services ou produits informatiques ;
- Vente et achat de logiciels informatiques ;
- Développement, installation et paramétrage de logiciels informatiques ;
- Assistance et formation à l'utilisation de logiciels informatiques ;
- Toutes activités ou prestations de services connexes liées à l'informatique, aux télécommunications et réseaux ou autres ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus énoncées ou susceptibles de favoriser le développement de la société.

L'exercice social de la Société Absorbée débute le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

BDSI est représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Jérôme Gaubicher

Monsieur Franck Guillet assume quant à lui la fonction de directeur général de la Société.

Au 21 mai 2025, elle est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- M. Jérôme Gaubicher : Président ;
- M. Franck Guillet : Administrateur ;
- M. Ali Ben Taher : Administrateur ;
- M. Ali Rafrafi : Administrateur ;
- M. Vincent Rubinstein : Administrateur ;
- M. Jean-Charles Aranda : Administrateur ;

- M. Dominique Sauvage : Administrateur ;
- Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie représentée par M. Karim Belhassan ;
- BNP Paribas IRB Participations représentée par M. Seyf Ismail.

IV. Annexes

BMCI :

- 1- Statuts
 - [Statuts mis à jour en date du 26 juin 2023](#)
- 2- Rapports financiers :
 - [Rapport financier annuel 2024](#)
 - [Rapport financier annuel 2023](#)
 - [Rapport financier annuel 2022](#)
 - [Rapport financier annuel 2021](#)

BDSI :

- 1- Statuts
 - [Statuts de BDSI](#)
- 2- Rapports généraux du CAC
 - [Rapport général du Commissaire aux Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024](#)
 - [Rapport général du Commissaire aux Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023](#)
 - [Rapport général du Commissaire aux Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022](#)
- 3- Rapports spéciaux du CAC
 - [Rapport spécial du Commissaire aux Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024](#)
 - [Rapport spécial du Commissaire aux Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023](#)
 - [Rapport spécial du Commissaire aux Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022](#)
- 4- Rapports de gestion
 - [Rapport de gestion du Conseil d'Administration de l'exercice clos au 31 décembre 2024](#)
 - [Rapport de gestion du Conseil d'Administration de l'exercice clos au 31 décembre 2023](#)
 - [Rapport de gestion du Conseil d'Administration de l'exercice clos au 31 décembre 2022](#)
- 5- Comptes sociaux
 - [Etats de synthèses de l'exercice clos au 31 décembre 2024](#)
 - [Etats de synthèses de l'exercice clos au 31 décembre 2023](#)
 - [Etats de synthèses de l'exercice clos au 31 décembre 2022](#)
- 6- Etat des honoraires versés au Commissaire aux comptes
 - [Etat des honoraires versés au 31 décembre 2024](#)
 - [Etat des honoraires versés au 31 décembre 2023](#)
 - [Etat des honoraires versés au 31 décembre 2022](#)

V. Mise à disposition du prospectus

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être :

- Remis ou adressé, sans frais à toute personne qui en fait la demande ;
- Tenu à la disposition du public au siège social de BMCI et sur le site internet de BMCI ;
- Disponible sur le site internet de la Bourse des Valeurs de Casablanca ;
- Disponible sur le site internet de l'AMMC : www.ammc.ma

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence n° VI/EM/013/2025, le 23 mai 2025. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.